

## ARRETE DU MAIRE

### Portant permission de voirie, permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : Entreprise JP GARAMBOIS

Objet : élagage

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** la délibération municipale n°2018-054 du 24 mai 2018, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

**Vu** la décision n°2019-033 du 5 avril 2019 modifiant ces derniers ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **JP GARAMBOIS** de permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation, en date du 23 octobre 2023 pour la réalisation d'élagage chez Monsieur MOUSSET, Chemin du Plan, le **23 octobre 2023** ;

**Considérant** que les travaux objets de la demande nécessitent une restriction de la circulation sur la voie concernée ainsi qu'une permission de stationner sur le chemin du plan ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

## ARRETE

### Article 1 : permission et circulation :

L'entreprise **JP GARAMBOIS** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans la permission de voirie :

- Le **23 octobre 2023**, l'entreprise **JP GARAMBOIS** est autorisée à occuper le domaine public, **Chemin du Plan**, pour une durée de **1 jour** calendaire.
- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par **JP GARAMBOIS**
- Les piétons seront être invités à prendre un autre cheminement via des panneaux indiquant « piétons, prendre le trottoir d'en face ».
- Les accès des riverains et des services seront maintenus ;

### Article 2 : Tarification :

Les occupations du domaine public donnent lieu à la perception de redevances dont les tarifs et les exonérations sont fixés par la décision n°2019-033.

**L'entreprise JP GARAMBOIS** s'acquittera donc d'une redevance d'occupation du domaine public de **62 euros** pour :

- L'occupation de la voie publique par un véhicule (inférieur à 4T/20m<sup>3</sup>),
- La neutralisation d'une voie pour 1 journée

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Article 3 : Paiement :**

Le paiement des redevances à lieu à la Direction Générale des Finances Publiques à Forcalquier. Il est exigible dès leur mise en recouvrement par Monsieur le Trésorier Principal.

### **Article 4 : Prescriptions techniques particulières :**

- L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.
- La durée des travaux de réfection et/ou de remises en état éventuelles ne devra pas excéder 15 jours.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Les travaux s'effectueront en demi-chaussée et ne devront pas gêner la circulation des véhicules ; une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores ou manuellement. Des cônes de signalisation devront être apposés par le pétitionnaire avant et après le chantier. Une signalisation adéquate imposant une vitesse à 30 km/h devra être mise en place.

### **Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et à la réglementation en vigueur ;

L'entreprise assurera la matérialisation et la maintenance de la signalisation temporaire liée à son autorisation. Une signalisation d'approche comportant la signalisation de danger et de prescription ainsi qu'une signalisation de position et de fin de prescription devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARRETE DU MAIRE

### Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

### Article 9 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 10 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 24 octobre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN